

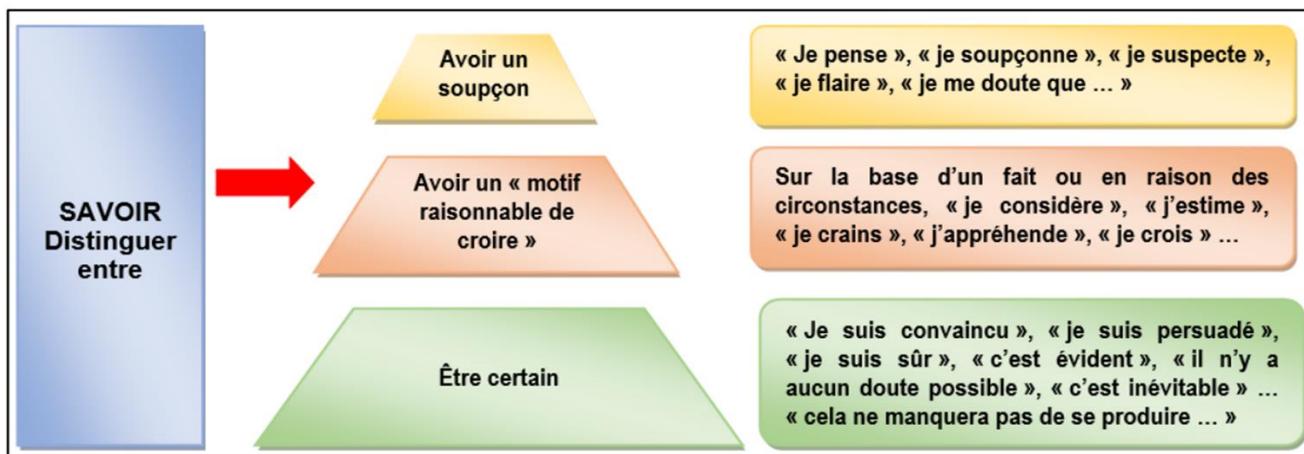
Fiche : Le signalement

La lutte contre la maltraitance est l'affaire de tous. Cependant, la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* attribue des responsabilités aux membres du personnel et aux responsables des ressources d'hébergement en ce qui concerne le signalement des situations de maltraitance.

Quand dois-je signaler?

Lorsque j'ai **les motifs raisonnables de croire** qu'une personne vit une situation de maltraitance ou lorsque j'en **suis certain**, je signale immédiatement la situation au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

Lorsque j'ai un soupçon, je reste en vigie, j'en discute avec mon équipe et je documente le dossier, au besoin.



Mes responsabilités

- Repérer les situations potentielles de maltraitance (facteurs de risque, indices observés, indicateurs).
- Signaler toute situation où j'ai un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance au commissaire aux plaintes et à la qualité des services dans les plus brefs délais (maximum 48 h) : 1 844 255-7568.

*Dans le doute : communiquer avec la ligne *Aide Maltraitance Adultes Aînés* au 1 888 489-2287.

Voici les 5 situations où le signalement est obligatoire selon la Loi. Lorsque le signalement concerne :

- Un usager hébergé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- Un résident en situation de vulnérabilité en RPA;
- Un usager en ressource intermédiaire ou en ressource de type familial;
- Une personne inapte selon une évaluation médicale;
- Une personne en tutelle, en curatelle ou sous mandat de protection homologué.

Le nom de la personne qui effectue le signalement d'une situation de maltraitance est toujours confidentiel, et ce, peu importe la situation dénoncée.